

Pierre Loisel

Moulin des Princes – 56620 Pont Scorff

02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

Direction départementale des
territoires et de la mer SEBR/GPE
1 allée du général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes cedex

A Quimper, le 14 mai 2024

**Objet : Projet d'une nouvelle usine de production de chips de pommes de terre
Consultation du public en mairies de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand-Croixanvec**

Madame, Monsieur,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'Etat au titre de la protection de l'environnement, pour assurer "*dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*".

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation du public sur le dossier ci-dessus.

* * *
*

1/ PREAMBULE : Rappel de l'historique sur le dossier

-Une consultation du public a déjà eu lieu sur un dossier présenté par l'entreprise Altho en mai-juin 2023 portant sur un projet d'usine de production de chips de pommes de terre. *Voir la déposition de l'association Eau & rivières de Bretagne en pièce jointe.*

-Suite aux alertes de notre association, des échanges ont pu avoir lieu au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet, à la demande du Président de la CLE.

-Une réunion de la CLE sur le projet a eu lieu le 22 septembre 2023, sans qu'un avis ne soit émis : « *A noter que cette réunion est informative, l'avis de la CLE n'est pas requis.* »

-Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été signé par le Préfet du Morbihan le 30 octobre 2023.

-Eau & rivières de Bretagne a déposé un recours gracieux le 7 décembre 2023, sur des motifs de forme et de fond.

-Suite à un courrier de la société Altho du 13 février demandant le retrait de l'arrêté d'enregistrement et du fait de l'irrégularité de la procédure d'enregistrement (lié au manquement dans la mise à disposition du dossier de consultation du public sur le lieu d'implantation du projet), le préfet a décidé d'annuler l'arrêté illégal du 30 octobre 2023, par un arrêté du 28 février 2024.

2/ SUR LA FORME :

*On note que le pétitionnaire a pris en compte les remarques de notre association concernant la mise à disposition du dossier et l'affichage sur les communes concernées par le projet. **Nous constatons que, le problème de la mise à disposition du dossier au public résolu, le projet a aussi fait l'objet de nombreuses modifications de fond, qui attestent des manquements identifiés par notre association dans le premier projet.**

***Nous notons que la CLE du SAGE Blavet n'a toujours pas été consultée** par Monsieur le Préfet dans le cadre de ce nouveau projet, comme demandé par son président sur le projet précédent. Celui-ci précisait pourtant dans un courrier au Préfet du 27 juin 2023 : « *A contrario, au regard des éléments du dossier présenté par la société Altho, il apparaît que son projet est, à l'échelle du bassin versant du Blavet et plus encore à celle du sous-bassin versant de la Niel, un projet conséquent tant sur les plans de la qualité que de la gestion quantitative de la ressource en eau. Et c'est pourquoi, je suis étonné que la CLE n'ait pas été saisie pour donner son avis.* » (voir en pièce jointe)

***Nous maintenons notre demande de basculement de la procédure ICPE Enregistrement à la procédure Autorisation**, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement qui impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible (au sens de l'annexe III de la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement), ou que le projet présente un cumul d'incidences avec d'autres projets. Le régime de l'Enregistrement est en effet inapproprié : les communes concernées par le projet sont situées en zone vulnérable à la pollution des nitrates d'origine agricole, et sur un bassin versant déjà dégradé, celui de la Niel ; le projet ne prend pas en compte et n'analyse pas les impacts cumulés sur ce territoire et sur ce bassin versant, impacts en partie induits par ses propres rejets (usine Altho existante qui recevra les eaux usées traitées de ce projet, unité de méthanisation qui recevra les déchets de ce projet, projets de Pontivy Communauté de station d'épuration et d'extension d'une zone d'activité attenante) ; il est toujours impossible de mesurer les incidences réelles de ce projet sur l'environnement à travers ce seul dossier.

*On observe **quelques incertitudes sur les chiffres avancés :**

-sur la capacité totale et l'évolution du site actuel (SG1) : nous aurions aimé avoir un calendrier de l'évolution des capacités de production des deux usines, pour comprendre les évolutions concomitantes des deux sites, dont on nous assure qu'elles ne dépasseront pas 40 600t/an.

-sur le trafic routier généré par l'activité de production de chips : écart entre un trafic routier calculé pour 246 jours, au lieu des 250 jours travaillés annoncés.

3/ SUR L'IMPACT QUANTITATIF du projet sur la ressource en eau :

-**La consommation d'eau totale des deux sites va augmenter** et passerait de 240 654 m³/an à une consommation maximale de 345 100 m³/ an, « *soit une augmentation sur le réseau de 43 %* » (p. 270/288). Un « *porter à connaissance est déposé en préfecture* » : nous aimerions y avoir accès pour comprendre l'évolution des consommations et les impacts éventuels.

-Au vu de l'enjeu que constitue la gestion quantitative de l'eau sur ce territoire, où d'autres projets sont envisagés, nous aurions apprécié que le public ait accès aux projections des consommations d'eau dans le temps des deux usines. **Une étude globale des consommations envisagées et leurs incidences** sur le bassin versant manque cruellement pour pouvoir apprécier l'impact de ce nouveau projet.

-Lors de la CLE du 22 septembre 2023 puis dans l'arrêté avorté du 30 octobre 2023, il a été évoqué la mise en place **d'une convention spécifique avec les services d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable (Eau du 56 et Pontivy Communauté)** pour aller vers une réduction des prélèvements : cette convention est-elle effective ? Pourquoi n'est-elle pas évoquée dans le dossier ? **Si elle existe bien, le public devrait en être informé !**

-Une telle convention encadrant les prélèvements, y compris en périodes de sécheresse, doit avoir un caractère **réglementaire** au vu de l'enjeu que constitue le partage de l'eau sur ce département : cette convention devra être exigée par l'Arrêté Préfectoral, et intégrer les approvisionnements des deux autres usines, comme prévu dans l'arrêté avorté de 2023.

-Nous demandons aussi **des garanties quant à la réduction des consommations d'eau**, un contrôle des engagements, un échéancier de l'évolution de la consommation... qui ne devront pas reposer sur d'hypothétiques évolutions réglementaires sur la réutilisation des eaux usées !

-Il semble par ailleurs qu'un projet de retenue soit envisagé : *« En concertation avec Eaux du Morbihan, Pontivy Communauté et le fermier, une réserve d'eau sera mise en place sur le site pour s'effacer du réseau d'adduction d'eau potable, pendant les heures de forte demande publique. » (p 270/288)*

Nous n'avons aucune information supplémentaire, notamment sur les volumes prévus ou sur l'impact d'une telle retenue !

4/ SUR L'IMPACT QUALITATIF du projet sur la ressource en eau :

- TRAITEMENT des eaux usées :

Pour rappel, la masse d'eau FRGR1288 Niel est classée en état moyen du fait des apports trop importants en nutriments (NO3) et **il est attendu que la masse d'eau atteigne le bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau en 2027, soit dans 4 ans**. Nous rappelons également que **la masse d'eau du Niel est classée prioritaire au regard des nitrates** par la CLE du 8 décembre 2021.

-On note que notre remarque sur la gestion et le traitement des eaux usées a été entendue. L'annexe 11 présente **une convention de rejet avec la STEP SG1**, datant de 8 février 2024... il était temps ! Cet aveu de manquement dans le premier dossier nous conforte dans le fait que les impacts sur l'environnement n'était pas correctement pris en compte en 2023. Et nous amène à rester très vigilants quant aux impacts environnementaux du projet. En particulier, **il nous manque encore plusieurs éléments pour pouvoir évaluer l'impact du projet sur le milieu**.

-Nous notons que les rejets dans le milieu naturel ne sont pas modifiés et respecteront l'arrêté de 2013. C'est le plan d'épandage des eaux épurées par irrigation qui sera modifié : *« Un porter à connaissance de modification du site SG1 avec extension du plan d'épandage en irrigation a été déposé en parallèle. » (p. 269/288)*. Nous aurions besoin d'**avoir accès à ce porter à connaissance** pour avoir une idée de l'évolution de l'impact induit par le projet : quels volumes ? Quelle évolution des teneurs en azote et phosphore épandues ?

-Il est écrit : *« La station d'épuration sera renforcée pour accueillir les effluents du site en projet NP2. »* et *« Le traitement des effluents industriels des usines SG1 et NP2 nécessite une adaptation de la station »*

existante. » (p.251/288). Mais nous ne trouvons pas de calendrier pour la mise en conformité de la STEP en terme de capacité et le dépôt d'un nouveau dossier. L'arrêté de 2013 devrait être mis à jour concernant la capacité de la STEP SG1, le plan d'épandage des eaux usées, la gestion des contrôles, ou encore les évolutions réglementaires intervenues depuis (IBGN, PAR 6...).

-De même, il nous manque dans ce dossier les éléments techniques sur l'adaptation de cette station SG1, **pourtant existants** : « Une étude de gestion des eaux épurées a été réalisée pour la STEP ainsi qu'une étude technique pour le prétraitement des effluents industriels de l'usine NP2 et une adaptation de la station existante sur SG1. » (p. 251/288)

- **Gestion des DECHETS et boues de STEP dans le méthaniseur**

-Nous notons que nos remarques étaient fondées ! « Un « Porter à connaissance » pour actualiser et anticiper les besoins futurs de traitement par méthanisation des co-produits, avec extension du plan d'épandage, a été déposé par SOBER. » (p.17/288). On trouve même une convention avec l'usine SOBER, datant de mars 2024... Il était temps ! Cependant, **il nous manque ce « porter à connaissance » existant pour pouvoir apprécier** l'évolution du fonctionnement de l'usine de méthanisation SOBER, et ainsi évaluer l'impact environnemental induit par le projet d'usine d'Altho.

-Il semble qu'un autre « porter à connaissance pour augmenter la capacité de valorisation de son site de méthanisation de 59.8 t/j à 89.7 t/j. » sera déposé (p47/288). Un simple « porter à connaissance » n'est pas suffisant : nous demandons également qu'un dossier de demande d'autorisation soit déposé pour ce méthaniseur, au vu de la fragilité du milieu et du cumul d'incidences avec l'usine en projet notamment. Ce dossier devra préciser : capacité et volume et types d'intrants, gestion des intrants, gestion des digestats (stockage couvert ou non, mise à jour du plan d'épandage...), gestion des odeurs...

-Le méthaniseur actuel ne permettant pas de traiter l'augmentation des volumes de chips produits, nous déplorons de n'avoir aucune **précisions quant au calendrier envisagé** pour faire évoluer ses capacités.

- **GARANTIE sur l'évolution de l'usine actuelle (SG1) :**

On note que le raisonnement présenté dans ce dossier se base sur **une diminution de la production de l'usine existante SG1** : la capacité de production nette maximale des deux sites sera de 40 600t/an, correspondant d'un côté à la réduction de capacité de l'ancienne usine SG1 à 15 600t et la création de la nouvelle usine NP2 d'une capacité de 25 000t/an. Un échéancier précis du basculement aurait dû être précisé et devra faire l'objet de précisions.

Au delà des précisions et prescriptions particulières déjà évoquées, **le Préfet du Morbihan devra exiger formellement une réduction de la capacité de production de l'usine actuelle** en révisant l'arrêté d'autorisation de 2013, complété par l'APC de 2019, l'autorisant pour une production de 22 000t/an. Sans cela, tous les chiffres utilisés pour justifier l'impact environnemental de cette nouvelle usine devra être considérés comme faux.

- **UNE VUE D'ENSEMBLE et DES IMPACTS CUMULES**

-Tel que présenté, le projet n'est pas suffisamment appréhendé dans son ensemble, tel que nous invite l'article L 122-1 du Code de l'Environnement : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.** »

Comme déjà évoqué, le lien étroit entre les trois usines (usine actuelle SG1, future usine NP2 et méthaniseur SABER) n'est pas suffisamment décrit dans le dossier, en particulier l'impact important de cette nouvelle usine sur le fonctionnement des 2 autres.

-Le cumul des projets sur le territoire n'est pas étudié. L'usine Altho prélève aujourd'hui une quantité d'eau importante du réseaux et rejette ses eaux usées traitées dans le ruisseau fragilisé de la Niel, et prévoit d'augmenter sa production, ce qui aura une incidence sur la consommation d'eau et les effluents à gérer. Et en parallèle, plusieurs projets vont potentiellement accroître les rejets et les prélèvements sur ce bassin versant déjà fragile :

***la création d'une nouvelle station d'épuration à Noyal Pontivy** ayant un point de rejet dans la Niel : porté par Pontivy Communauté, ce projet consiste en la refonte des stations d'épuration de Noyal-Pontivy et Kerfourn, qui ne rejettent pas à ce jour dans la Niel, projet qui va immanquablement ajouter une charge polluante à ce cours d'eau. (*Voir en pièce jointe l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2021*)

***le projet d'extension d'un parc d'activité pour des industries agro-alimentaires** : A quelques pas du site d'Altho, Pontivy Communauté porte également un projet d'extension d'un parc d'activité avec rejets des eaux pluviales et des eaux usées après traitement dans le ruisseau du Cran, affluent de la Niel ! En mai 2023, la MRAE a donné un avis sur ce projet (*voir en pièce jointe*), pointant les insuffisances de l'étude d'impact sur les enjeux de : *"la gestion des eaux et la préservation des milieux aquatiques récepteurs, en raison du rejet des eaux pluviales du projet et des eaux usées après traitement, dans un cours d'eau (le ruisseau de Cran) à maintenir en bon état biologique et dont l'état physico-chimique est à améliorer"* (page 7). L'étude de la MRAE pointe également le problème des impacts cumulés avec les entreprises voisines existantes, dont l'usine actuelle d'Altho : *"[...] le dossier nécessite de qualifier la qualité de l'air et de l'eau à l'échelle du site, éléments qu'il omet alors que le projet est voisin d'installations agroalimentaires, émettrices de rejets atmosphériques et aqueux, sources de nuisances potentielles pour le voisinage (odeurs, pollutions). Le porteur de projet fait en effet état de nuisances émises par deux sociétés voisines (Altho SAS et Sanders Bretagne) en termes de rejets polluants (atmosphériques et aqueux). Pour être acceptables, il importe qu'il justifie ces informations sur la base des déclarations de rejets des entreprises concernées."* (page 8)

Or, nous n'avons en main aucune étude sur l'impact cumulé de ces projets sur la ressource en eau ! Selon notre association, l'analyse faite par la MRAE pour le projet d'extension du parc d'activité devrait inspirer le projet de nouvelle usine de l'entreprise Altho : *"L'Ae recommande de combler les lacunes de l'état initial et de mettre en évidence dans l'étude d'impact les enjeux liés aux effets cumulés du projet avec les autres entreprises du parc, d'apprécier leurs incidences sur l'environnement et si besoin de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction appropriées."* (page 9)

* * *

*

En conclusion, ce projet mérite un passage au régime de l'Autorisation, avec une véritable étude d'impact. Le dossier revu présenté par l'entreprise Altho évoque les incidences de cette nouvelle usine sur le fonctionnement de deux autres entités intimement liées, mais n'apporte pas suffisamment d'éléments pour permettre au public de juger des impacts potentiels de ce projet en terme de qualité et de quantité d'eau à l'échelle du bassin versant. C'est pourquoi, notre association vous demande d'émettre un avis défavorable à la demande telle que portée par la société ALTHO à ce jour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pierre Loisel
Délégué départemental

